

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01473
Numéro SIREN : 824 424 105
Nom ou dénomination : 2G EXPERTS

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2021 sous le numéro de dépôt 4338

2G EXPERTS
Société à responsabilité limitée D'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables
Région Lille Nord Pas de Calais
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 1, avenue Paul Michonneau
62000 ARRAS
RCS ARRAS 824 424 105

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le trente avril 2021
A 18 heures,
Au siège social

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « **2G EXPERTS** » au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire convocation de la gérance.

Une feuille de présence est signée qui établit l'état des présences à ladite assemblée, au vue de celle-ci, le quorum nécessaire étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par **Monsieur Germain GLORIAN**, gérant associé.

Le Président constate que tous les associés présents ou représentés ; en conséquence elle déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- Les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par le Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport de la gérance ;**
- **Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;**
- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;**
- **Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;**
- **Nomination du Président ;**

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE Résolution - Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, la société **COGEP AUDIT - 41, Rue Roger Salengro - 62008**

Arras, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres malgré une perte de capital social ayant néanmoins fait l'objet d'une décision de continuation d'exploitation, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME Résolution - Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du 01.05.2021.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 10.000 euros. Il sera désormais divisé en 1.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par **Monsieur Germain GLORIAN** prennent fin au 30 avril 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME Résolution - Adoption des statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME - Résolution - Désignation du Président de la Société.

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- La société **FINANCIERE 2G**, Société à responsabilité limitée Société de participations d'expertise comptable Inscrite à l'ordre des Experts-Comptables Région Lille Nord Pas de Calais sous le numéro 07 00001387 01 Au capital de 240.000 euros ayant Siège social sis 51, avenue Roger Salengro - SAINT LAURENT BLANGY (62223), immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 840 424 922, représentée par :
 - **Monsieur Germain GLORIAN**, né le 17 novembre 1975 à Arras (62), de nationalité Française, demeurant 51, avenue Roger Salengro à Saint Laurent BLANGY (62223),
Expert-comptable Inscription à l'Ordre sous le numéro 070087197901

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME Résolution - Exercice social

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 Septembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME - Résolution - Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée avec effet au 1^{er} mai 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

**De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture,
A été signé par la Gérance.**

Monsieur Germain GLORIAN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARRAS 1

Le 27/05/2021 Dossier 2021 00025137, référence 6204P01 2021 A 01135

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Isabelle BETOURNE

**Agente Administrative Principale
des Finances Publiques**

COGEP

AUDIT

Jérôme WILLERVAL
Commissaire aux Comptes

41 rue Roger Salengro
BP 60530
62008 ARRAS CEDEX
tél : 03 21 71 30 30
fax : 03 21 51 78 48
www.cogep.fr
jwillerval@cogep.fr

SARL « 2G EXPERTS »

1, Avenue Paul Michonneau

62000 ARRAS

**Rapport du commissaire aux comptes à la transformation
de la société 2G EXPERTS, société à responsabilité limitée,
en société par actions simplifiée**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous présenter notre analyse de la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

Il convient de rappeler que le capital de la SARL au 30 Septembre 2020 s'élève à 10 000.00 € divisé en 1 000 parts dont les associés sont :

- Monsieur Germain GLORIAN, né le 17 Novembre 1975 à ARRAS, demeurant au 51, Avenue Roger Salengro - 62223 SAINT LAURENT BLANGY, détenant 800 parts sociales ;
- Madame Sylvie PHILIAS, née le 23 Octobre 1969 à DOUE LA FONTAINE, demeurant au 51, Avenue Roger Salengro - 62223 SAINT LAURENT BLANGY, détenant 100 parts sociales ;
- Monsieur Laurent CARON, né le 6 Décembre 1988 à Lens, demeurant au 133, rue Raymond Lampis - 62410 WINGLES, détenant 100 parts sociales ;

Le nombre de parts constituant la société est de 1 000 parts de 10 € chacune. *JW*

Suite à l'analyse de la situation du bilan et du compte de résultat de la SARL « 2G EXPERTS » au 30 Septembre 2020, il ressort un résultat positif de 152 971 € pour un chiffre d'affaire de 793 656 €.

COGEP AUDIT

L'activité de la société est l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables.

La société a un effectif de 3 sur l'exercice.

Le montant des disponibilités figurant dans les comptes courants de la SARL « 2G EXPERTS » arrêté au 30 Septembre 2020 s'élève à 559 097 €.

L'actif de la société est constitué d'actif immobilisé pour 319 532 € dont des fonds commodes pour la somme de 282 200 € (acquisition d'un fonds sur l'exercice 2019/2020 pour 94 000 €).

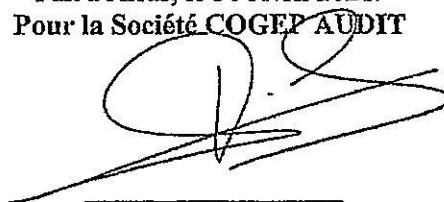
Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son siège social et son objet restent inchangés.

Cette transformation met fin au mandat du Gérant de Monsieur Germain GLORIAN.

L'analyse de la situation financière et de l'activité de la SARL « 2G EXPERTS » à la date du présent rapport n'amène donc pas d'autres commentaires particuliers au regard de l'historique de l'entité quant à la motivation des dirigeants de procéder à la transformation de la structure en société par actions simplifiée.

Fait à Arras, le 30 Avril 2021.
Pour la Société COGEP AUDIT



Jérôme WILLERVAL
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Douai

Annexe au présent rapport

Comptes Annuels au 30 Septembre 2020



Bilan Actif

		30/09/2020			30/09/2019
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	5 920	3 970	1 950	3 716
	Fonds commercial (1)	282 200		282 200	188 200
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	28 188	13 047	15 142	14 216
	Immobilisations en cours				
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés	20 240		20 240	20 000	
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL (II)		336 548	17 016	319 532	226 132
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis	88 663		88 663	86 925
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	232 685	7 412	225 273	213 774
	Autres créances	11 165		11 165	22 221
Capitalsouscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITES	559 097		559 097	409 283	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	2 693		2 693	3 386
	TOTAL (III)	894 304	7 412	886 892	735 588
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)					
Primes de remboursement des obligations (V)					
Ecart de conversion actif (VI)					
TOTAL ACTIF (I à VI)		1 230 852	24 428	1 206 424	961 719
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an					
(3) dont créances à plus d'un an					



Bilan Passif

		30/09/2020	30/09/2019
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	10 000	10 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	1 000	1 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	243 145	145 154
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	152 971	147 992
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	Total des capitaux propres	407 116	304 145
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	246 307	201 063
	Emprunts et dettes financières divers	29 064	23 122
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	32 066	23 079
	Dettes fiscales et sociales	132 570	75 059
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	8 842	20 596
	Produits constatés d'avance (1)	350 458	314 655
	Total des dettes	799 308	657 574
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	1 206 424	961 719
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	152 970,88	147 991,61
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	611 917	501 408
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	79	79



Compte de Résultat

1/2

				30/09/2020	30/09/2019
		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	490		490	
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	793 166		793 166	600 701
	Montant net du chiffre d'affaires	793 656		793 656	600 701
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				4 511
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			3 923	2 330
	Autres produits			3	289
	Total des produits d'exploitation (1)				797 582
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises			359	
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			158 672	132 848
	Impôts, taxes et versements assimilés			12 846	7 317
	Salaires et traitements			308 540	195 389
	Charges sociales du personnel			71 730	44 181
	Cotisations personnelles de l'exploitant			28 922	20 480
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			6 199	4 837
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations			2 739	2 817
- sur actif circulant					
Dotations aux provisions					
Autres charges			19	155	
Total des charges d'exploitation (2)				590 026	408 024
RESULTAT D'EXPLOITATION				207 556	199 808



Compte de Résultat 2/2

		30/09/2020	30/09/2019
RESULTAT D'EXPLOITATION		207 556	199 808
OPÉRATIONS COMM.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
FINANCIERS	De participations (3)	240	
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	1 554	992
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		1 794	992
FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	4 001	2 575
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		4 001	2 575
RESULTAT FINANCIER		(2 207)	(1 583)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		205 349	198 225
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion	15	74
	Sur opérations en capital		1 600
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels		15	1 674
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	534	675
	Sur opérations en capital		1 600
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles		534	2 275
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(519)	(601)
PARTICIPATION DES SALAIRES			
IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES		51 859	49 633
TOTAL DES PRODUITS		799 391	610 497
TOTAL DES CHARGES		646 420	462 506
RESULTAT DE L'EXERCICE		152 971	147 992
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées			
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

2G EXPERTS
Société par Actions Simplifiée D'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 1, avenue Paul Michonneau
62000 ARRAS
RCS ARRAS 824 424 105

STATUTS AU 01.05.2021
Transformation en SAS

Les soussignés

La société **FINANCIERE 2G**, Société à responsabilité limitée Société de participations d'expertise comptable Inscrite à l'ordre des Experts-Comptables Région Lille Nord Pas de Calais sous le numéro 07 00001387 01 Au capital de 240.000 euros ayant Siège social sis 51, avenue Roger Salengro - SAINT LAURENT BLANGY (62223), immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 840 424 922, représentée par :

- **Monsieur Germain GLORIAN**, né le 17 novembre 1975 à Arras (62), de nationalité Française, demeurant 51, avenue Roger Salengro à Saint Laurent BLANGY (62223), *Expert-comptable Inscription à l'Ordre sous le numéro 070087197901*

Madame Sylvie PHILIAS, né le 23 octobre 1969 à Doué la Fontaine (49), de nationalité Française, demeurant 51, avenue Roger Salengro à Saint Laurent BLANGY (62223),

Il est précisé aux présentes que **Madame Sylvie PHILIAS** a conclu un PACS (régime de la séparation) avec **Monsieur Germain GLORIAN**, en date du 13.05.2011. Ledit pacte civil de solidarité est enregistré au Greffe du Tribunal d'instance de ARRAS et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 13.05.2011 sous le numéro 62041201100176

Monsieur Laurent CARON, né le 6 Décembre 1988 à Lens (62), de nationalité Française, demeurant 133, Rue Raymond LAMPIS - WINGLES (62410)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15.12.2016, à Arras.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 avril 2021 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

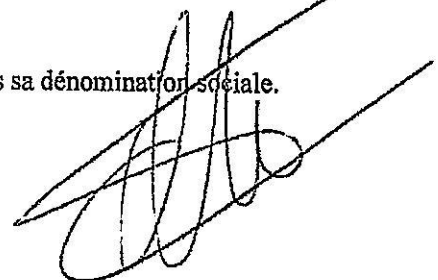
Ainsi, il continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste :

2G EXPERTS

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.



Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à

**1, avenue Paul Michonneau
62000 ARRAS**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

Apports en numéraire

Monsieur Germain GLORIAN, Madame Sylvie PHILIAS et Monsieur Laurent CARON ont apporté une somme de 10.000 euros, laquelle somme a été déposée le 07/04/2009 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société ISA, société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DU NORD, agence sise à Arras Sud le 14.12.2016.

Pour suivi, un apport en nature des 800 parts sociales détenues par **Monsieur Germain GLORIAN** sera fait à la société **FINANCIERE 2G**, aux termes d'un contrat d'apport en date du 08 janvier 2018.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

**Total du nombre d'actions composant le capital social : 1.000 actions,
Soit Mille actions.**

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux tiers des droits de vote.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droit des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Engagement de non-sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

Les personnes visées à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions (ordinaires comme extraordinaires).

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées au I ou au II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéficiaires [ou au chiffre d'affaires]). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes et répartition du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Le prochain exercice social clos sous cette nouvelle forme sera le 30.09.2021.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 28 - Contestations

En cas de contestation entre les actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 29 - Nomination des dirigeants

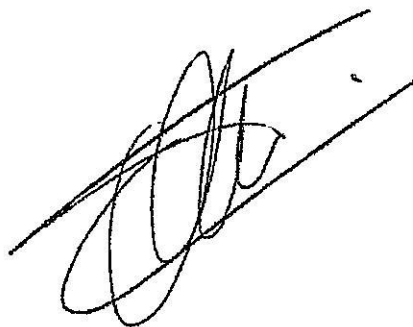
Le premier Président de la Société sous sa forme SAS nommé aux termes de L'AGE du 30.04.2021 pour une durée illimitée est :

- La société **FINANCIERE 2G**, Société à responsabilité limitée Société de participations d'expertise comptable Inscrite à l'ordre des Experts-Comptables Région Lille Nord Pas de Calais sous le numéro 07 00001387 01 Au capital de 240.000 euros ayant Siège social sis 51, avenue Roger Salengro - SAINT LAURENT BLANGY (62223), immatriculée au RCS d'ARRAS sous le numéro 840 424 922, représentée par :
 - **Monsieur Germain GLORIAN**, né le 17 novembre 1975 à Arras (62), de nationalité Française, demeurant 51, avenue Roger Salengro à Saint Laurent BLANGY (62223),
Expert-comptable Inscription à l'Ordre sous le numéro 070087197901

Lequel déclare, pour le compte de la **FINANCIERE 2G**, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales notamment pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables

ARRAS, le 01.05.2021 aux termes de l'AGE du 30.04.2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.